

MAIRIE DE ROUGEMONTIER
27350

**ARRETE DE CIRCULATION
NON PERMANENT
CIRCULATION ALTERNÉE RUE DE LA
MAIRIE**

Le Maire de la Commune de ROUGEMONTIER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R.411-21-1,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Vu les besoins d'entretien
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de cette voie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation aux véhicules de toutes catégories,

Vu la demande de l'entreprise LE FOLL sise à CORNEVILLE.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 février 2023 jusqu'à la fin des travaux, la circulation rue de la Mairie sera alternée.

- **Article 2** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sera réalisée par l'entreprise
- **Article 3** : Le personnel en charge de ce chantier prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours ainsi que les véhicules de ramassage d'ordures ménagères.
- **Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- **Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Routot, le SDIS de ROUTOT, l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rougemontier, le 09 février 2023.

Le Maire,

Philippe ROBILLOT.

